

LA PLANIFICATION AQUATIQUE  
ET  
L'INTEGRATION TERRE-MER  
(DCSMM-DCE)

Bernard DROBENKO

*Professeur des Universités Emérite - Consultant  
Campus International de la Mer et de l'Environnement Littoral – ULCO  
Campus de la mer  
Territoires, Villes, Environnement et Société - TVES (EA 4477, COMUE  
Lille-Nord de France) – Membre associé du CRIDEAU Limoges  
Membre du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement- Limoges*

L'eau est omniprésente sur la planète, elle a été à l'origine de la vie. Elle est constituée à plus de 97,5 % par de l'eau salée, celle des océans, des mers et autres lacs. L'eau douce représente les 2,5 % restants. Mais cette dernière est constituée pour près de 65 % par la calotte glaciaire. Il en résulte que moins de 1 % de l'eau douce est disponible, dont un tiers se situe en milieu souterrain<sup>1</sup>.

Le droit contemporain de l'eau traite essentiellement de l'eau douce. Il comporte à la fois des aspects internationaux, des aspects régionaux et nationaux<sup>2</sup>. L'émergence au XX<sup>e</sup> siècle d'un droit de la mer structuré, marqué par la cristallisation de nombreuses coutumes, a contribué à des évolutions significatives<sup>3</sup>, tant au plan international, régional qu'au niveau des États. Mais l'eau de la mer ne constitue pas un objet du droit qui traite de zones, de milieu marin, de fonds marins, mais qui de manière générale ne fait pas référence à

<sup>1</sup> UNICEF, « L'eau dans le monde », dossier publié en 2002, Rapports OMS, OMM, ONU World Water - Water in a changing world 2009, notamment p. 160 et s.

<sup>2</sup> Cf. Y. LACOSTE, *L'eau dans le monde*, Larousse, 2008 ; A. CAPONERA DANTE, *Les principes du droit et de l'administration des eaux - Droit interne et droit international* (Broché), 2<sup>e</sup> éd., Ed. Johanet, 2009 ; J. SOHNLE, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, La Documentation française, 2002 ; B. DROBENKO et J. SIRONNEAU *Le Code de l'eau* Ed. Johanet 2<sup>e</sup> édition 2010 – B. DROBENKO, *Introduction au droit de l'eau*, 1<sup>o</sup>, Ed. Johanet, 2014 ; Paulo Alfonso Leme MACHADO *Direito dos cursos de agua internacionais*, Malheiros Editores, 2009 ; Wellington acheco Barros *A agua na visao do direito* Biblioteca do TJRS 2005 – Ref. Espagne.

<sup>3</sup> Citons notamment : la Convention sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est des 21-22 septembre 1992 ou la Convention du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) et ses divers protocoles (Recueil francophone des textes internationaux en droit de l'environnement Bruylant- Aupelf-Uref – 1998, p.348).

## MUTATIONS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE MARITIME

l'eau de la mer. Le droit traitant des eaux marines ou salées est longtemps resté sectorisé. La conférence de Rio en 1992 va entraîner une évolution majeure avec l'adoption de la Convention sur la diversité biologique<sup>4</sup> et l'émergence de la gestion intégrée des zones côtières<sup>5</sup>. Cependant tant au niveau international, régional et européen qu'au niveau étatique les espaces comportant de l'eau, douce ou salée, font l'objet de réglementations, appuyées par des planifications aux objectifs diversifiés. Même si le principe d'intégration est rappelé de manière récurrente, la cohérence d'une planification des eaux terre/mer semble encore perfectible, notamment au regard des constats<sup>6</sup>. La convergence des eaux terre/mer s'impose naturellement, mais elle paraît encore à réaliser d'un point de vue juridique. Cette nouvelle perspective tend désormais vers une approche convergente entre droit de l'eau douce et droit des eaux de mer ou salées. Historiquement établie, l'affirmation de la planification dans le domaine des eaux douces est complétée désormais par les innovations de celle instaurée en mer. Nous pouvons constater ce faisant que si nous sommes face à un contexte de planification évolutif, l'intérêt d'une intégration renforcée semble s'imposer en raison des enjeux sous-jacents tant en termes environnementaux, sociaux qu'économiques.

### I. UN CONTEXTE DE PLANIFICATION EVOLUTIF

Si la planification terrestre constitue un enjeu majeur tant du point de vue de la prospective que de la gestion sectorielle, la planification en mer constitue une novation, pour l'essentiel elle résulte d'une approche internationale et européenne. La planification intéresse désormais les eaux douces et/ou les eaux salées avec une certaine ambiguïté quant au champ d'application. Si le schéma désormais en vigueur conduit à interpellier entre l'unité écosystémique et la segmentation juridique, l'influence du droit européen tend à certaines évolutions caractérisées, mais les planifications qui en résultent révèlent un morcellement juridique.

<sup>4</sup> Convention sur la diversité biologique signée à Rio en juin 1992.

<sup>5</sup> L'agenda 21 y consacre le chapitre 17.

<sup>6</sup> Les constats sont à la fois « écologiques », en termes quantitatif et qualitatif, mais aussi en termes d'efficacité et d'effectivité du droit comme des impacts financiers pour la société : cf. Rapport de mai 2005 du Muséum National d'Histoire Naturelle, *La prise en compte par la France des polluants chimiques et d'origine microbiologique présents dans les eaux dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau* ; CGDD, note de synthèse du 3 janvier 2014 ; Agence Européenne de l'Environnement ; Rapport LEVRAULT, *Evaluation de la politique de l'eau : quelles orientations pour faire évoluer la politique de l'eau*, septembre 2013 ; Rapport au Premier Ministre, M. LESAGE, *Evaluation de la politique de l'eau en France*, juin 2013 ; Cour des Comptes, Rapport public, *La préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole : le cas de la Bretagne*, Editions des Journaux officiels, Février 2002. Mais aussi Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Mars 2003. Rapporteur G. MIQUEL ; Conseil d'État, *L'eau et son droit*, rapport public 2010, La documentation française, EDCE, 2010 ; CGEDD, n° 91, août 2013, CGDD, n° 436, Juillet 2013, Contamination des cours d'eau par les pesticides en 2011, etc.